



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-025**  
**portant autorisation d'installation de panneaux kilométriques**  
**destinées aux cyclistes**

**Pétitionnaire** : Commune de Val-Cenis représentée par son Maire, M. Jacques Arnoux

**Adresse** : Rue de la Parrachée – Termignon 73500 Val-Cenis

**Nature des travaux** : Installation de bornes kilométriques destinées aux cyclistes

**Localisation du projet** : Val-Cenis, RD 126

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 21 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Considérant le caractère réversible de l'installation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et les mesures d'intégration paysagères ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La Commune de Val-Cenis, représentée par son Maire, Monsieur Jacques Arnoux, est autorisée à installer des bornes kilométriques destinées aux cyclistes sur la RD 126 dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Suivi

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Parc national de la Vanoise via le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53) au moins une semaine avant l'installation des bornes kilométriques et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification de l'installation ;

## 2. Modalités de montage

Les panneaux seront installés chaque année et déposés lors de la fermeture hivernale de la route.

## 3. Prescriptions techniques

- Les dimensions des panneaux tels qu'indiqués en annexe devront être respectés ;
- Le logo du Parc national de la Vanoise devra apparaître sur chacun des cinq panneaux situés en cœur de Parc tel que représenté en annexe ;
- Les panneaux seront fixés au sol via un fourreau coulé dans un petit bloc béton ;
- Les panneaux seront systématiquement installés transversalement en amont de la route afin d'améliorer leur insertion paysagère ;
- Les sites d'implantation devront être nettoyés complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 juin 2024

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
Le Directeur  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE  
Xavier Eudes

Mise en ligne R.A.A. le :

25.06.2024

Annexe : Localisation et dimensions des panneaux

Copie : Secteur de Haute Maurienne





**Annexe 2 : Dimensions des panneaux kilométriques**

